

AVIS DES GARANTIES PROCÉDURALES - PARTIE B DROITS DES PARENTS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS BÉNÉFICIAIRES D'UN ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ EN ÉCOLE PUBLIQUE

Les informations contenues dans le présent document sont destinées à fournir des informations d'ordre général et des directives concernant les droits d'enseignement spécialisé et les garanties procédurales offertes aux parents d'enfants âgés de 3 à 21 ans, selon la législation de l'État et du gouvernement fédéral. Ce document passe en revue quelques-uns des droits et des garanties procédurales dont les parents bénéficient en vertu de la loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA, du nom anglais « Individuals with Disabilities Education Act »), le règlement d'exécution au 34 CFR Partie 300, et les lois et règlements du Minnesota. Cette liste explicative des droits n'est pas exhaustive. Cet avis ne se substitue pas à la consultation d'un avocat agréé pour prendre en compte votre situation juridique particulière. Ce document ne prétend pas constituer une interprétation complète de la législation de l'État et du gouvernement fédéral et la législation peut avoir été modifiée depuis la date de publication de ce document.

INTRODUCTION

Le présent document présente les droits parentaux relatifs à l'enseignement spécialisé, également appelés « garanties procédurales ». Ces mêmes garanties procédurales s'appliquent également pour les étudiants handicapés ayant atteint l'âge de la majorité (18 ans).

Le présent avis des garanties procédurales doit vous être remis au moins une fois par an. Il doit également vous être remis :

1. Lors de la première évaluation de votre enfant pour bénéficier d'un enseignement spécialisé ou en cas de demande d'évaluation de votre part ;
2. lors de votre premier dépôt d'une réclamation de l'année scolaire auprès du Minnesota Department of Education (MDE) ;
3. lors de la première demande d'audience de procédure régulière de l'année scolaire émise par vous-même ou par le district scolaire ;
4. à la date où le district décide de modifier le placement de votre enfant en l'excluant de l'école dû à une violation de la politique disciplinaire du district ; ou
5. sur simple demande de votre part.

NOTIFICATION PRÉALABLE

Le district doit vous notifier par écrit à chaque fois qu'il propose d'établir ou de modifier, ou qu'il refuse d'établir ou de modifier :

- l'identification de votre enfant ;
- l'évaluation et le placement scolaire de votre enfant ;
- la dispense d'un enseignement public gratuit approprié (FAPE) pour votre enfant ; ou
- lorsque vous annulez votre consentement par écrit pour des services dont bénéficie votre enfant et avant que le district cesse de fournir tout enseignement spécialisé et services auxiliaires.

Cette notification écrite doit obligatoirement comprendre :

1. une description de l'action proposée ou refusée par le district,
2. la raison pour laquelle le district propose ou refuse de mettre en œuvre ladite action,
3. la description des procédures d'évaluation, des examens, des dossiers ou des rapports sur lesquels se base le district pour accepter ou refuser l'action,
4. une déclaration stipulant que vous bénéficiez, en tant que parents d'un enfant atteint d'un handicap, d'une protection en vertu de ces garanties procédurales et des informations sur la façon dont vous pouvez obtenir un exemplaire de la brochure explicative traitant des garanties procédurales,
5. les personnes à contacter pour vous aider dans la compréhension de ces garanties procédurales,
6. la description des autres possibilités étudiées par l'équipe de l'IEP et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées, et
7. la description des autres facteurs pertinents sur lesquels s'appuie le district pour prendre sa décision d'acceptation ou de refus.

Outre les exigences fédérales, une notification préalable doit vous être remise-vous informant que, *sauf dans le cadre du placement initial de votre enfant en enseignement spécialisé*, le district scolaire procédera au placement de votre enfant, ou fournira les services d'enseignement spécialisé, à moins que vous ne notifiez votre refus dans les 14 jours suivant l'envoi par le district de la notification préalable. Le district doit également vous remettre une copie de l'IEP proposé dès lors que le district effectue une proposition de création ou de modification du contenu de l'IEP.

La notification préalable doit également préciser que, si vous vous opposez à une proposition ou à un refus mentionné dans la notification préalable, une conférence de conciliation doit être organisée et le district scolaire doit vous informer des autres procédures alternatives de résolution des désaccords, comprenant notamment la médiation et l'organisation de rencontres avec l'équipe IEP, en vertu des lois du Minnesota, section 125A.091, et subdivisions 7-9.

POUR EN SAVOIR PLUS

Si vous avez besoin d'aide pour vous familiariser avec vos droits procéduraux ou quelque élément que ce soit à propos de l'éducation de votre enfant, veuillez contacter le directeur de l'enseignement spécialisé de votre district ou la personne figurant ci-dessous. Cet avis doit vous être remis dans votre langue maternelle ou tout autre moyen de communication que vous employez. Si votre moyen de

communication n'est pas une langue écrite, le district doit prendre les mesures nécessaires pour traduire cet avis oralement ou par tout autre moyen. Le district doit s'assurer que vous comprenez le contenu de cet avis et garder une preuve écrite de votre bonne réception de cet avis via un moyen de communication que vous comprenez et que vous avez compris le contenu du présent avis.

Pour toute question ou demande d'informations complémentaires, veuillez contacter :

Nom : _____

Téléphone : _____

Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez contacter l'un des organismes suivants :

ARC Minnesota (services d'avocat pour les personnes atteintes de troubles du développement)
www.thearcofminnesota.org
651-523-0823
1-800-582-5256

Minnesota Association for Children's Mental Health (association pour les enfants atteints de troubles mentaux).
www.macmh.org
651-644-7333
1-800-528-4511

Minnesota Disability Law Center (Centre de droit sur le handicap)
www.mndlc.org
612-334-5970 (métropole des villes jumelles)
1-800-292-4150 (Greater Minnesota)
612-332-4668 (TTY)

PACER (Parent Advocacy Coalition for Educational Rights)
www.pacer.org
952-838-9000
1-800-53-PACER,
952-838-0190 (TTY)

Minnesota Department of Education
www.education.state.mn.us
651-582-8689
651-582-8201 (TTY)

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Si le district scolaire dont vous dépendez propose aux parents l'envoi des notifications par e-mail, vous êtes autorisés à recevoir par e-mail la notification préalable, l'avis des garanties procédurales et toute notification relative à une plainte en cours.

CONSENTEMENT PARENTAL

Définition du consentement

Le consentement signifie que vous avez été pleinement informé de toutes les informations pertinentes au sujet de l'activité pour laquelle votre consentement est demandé, dans votre langue maternelle, ou par tout autre moyen de communication. Pour donner votre consentement, vous devez comprendre et accepter par écrit la mise en œuvre de l'activité pour laquelle votre consentement est requis. Ce consentement écrit doit énumérer tous les dossiers qui seront divulgués et les personnes à qui ils seront transmis.

Annulation du consentement

Le consentement est volontaire et peut être révoqué à tout moment par écrit. Toutefois, l'annulation du consentement n'est pas rétroactive. En d'autres termes, elle n'invalide pas les activités qui ont eu lieu entre le moment où le consentement a été donné et celui où il a été annulé.

Quand le district doit-il obtenir votre consentement ?

A. Évaluation initiale

Le district doit obtenir votre consentement écrit et éclairé avant de procéder à l'évaluation initiale de votre enfant. L'initiative de l'évaluation initiale revient, soit au district, soit à vous-même. Si vous ne répondez pas à une demande de consentement ou si vous refusez de donner votre consentement pour une évaluation initiale, le district ne peut pas outrepasser ce refus. L'évaluation initiale est effectuée dans les 30 jours scolaires suivant la date à laquelle le district reçoit l'autorisation de procéder à l'évaluation, à moins qu'une conférence ou audition de conciliation ne soit demandée.

Si vous refusez de consentir ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement d'une évaluation initiale, le district ne sera pas considéré en violation de ses obligations de trouver l'enfant ou de conduire les évaluations et les réévaluations.

Si vous autorisez l'évaluation initiale, ce consentement ne peut être interprété comme le consentement initial à dispenser les cours d'éducation spéciale et les services auxiliaires.

B. Placement initial et dispense de cours d'éducation spéciale et les services auxiliaires.

Le district doit obtenir votre consentement écrit avant de procéder au placement initial de votre enfant dans un programme d'enseignement spécialisé et de fournir pour la première fois des services d'enseignements spécialisés et des services auxiliaires à votre enfant si son handicap a été reconnu.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement, ou si vous refusez de consentir à ce que votre enfant bénéficie d'un enseignement spécialisé et de services auxiliaires, le district ne peut pas annuler votre refus écrit.

Si vous refusez de donner votre consentement pour la fourniture initiale d'un enseignement spécialisé et de services auxiliaires, ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour la fourniture initiale d'un enseignement spécialisé et de services auxiliaires, le district ne pourra être tenu responsable de ne pas avoir fourni l'enseignement spécialisé et les services auxiliaires pour lesquels il a demandé votre consentement.

C. Réévaluations

Votre consentement est obligatoire avant qu'un district ne procède à toute nouvelle évaluation de votre enfant. Si vous refusez la nouvelle évaluation, le district ne peut pas revenir sur votre refus écrit. Une réévaluation doit être effectuée dans les 30 jours scolaires suivant la date à laquelle le district reçoit votre autorisation de procéder à l'évaluation ou dans les 30 jours à compter de l'expiration de la période calendaire de 14 jours au cours de laquelle vous pouvez vous opposer à l'action proposée par le district.

D. Services de transition

Votre consentement doit être obtenu avant toute divulgation d'informations nominatives aux dirigeants des institutions participantes fournissant ou subventionnant les services de transition.

Situation dans lesquelles votre consentement n'est pas obligatoire

Sauf dans le cas d'une évaluation initiale et du placement et de la fourniture initiaux et la fourniture de cours d'éducation spéciale et de services auxiliaires, la proposition du district entre en vigueur même sans avoir reçu votre consentement, si vous n'avez pas informé le district de votre refus dans les 14 jours suivant l'envoi de l'avis de la proposition du district.

En outre, votre consentement n'est pas obligatoire si un district souhaite examiner les informations existant dans le dossier scolaire de votre enfant dans le cadre d'une évaluation ou d'une réévaluation.

Votre consentement n'est pas non plus obligatoire dans le cas où le district souhaite effectuer un test ou toute autre évaluation soumise à tous les enfants, sauf si le consentement des parents de tous les enfants est requis.

Droit d'opposition des parents et droit à une conférence de conciliation

Vous avez le droit de refuser toute action proposée par le district dans un délai de 14 jours calendaires suivant l'envoi par le district de la notification préalable de ladite proposition. Si vous vous opposez à la proposition du district, vous avez le droit de demander une conférence de conciliation, une médiation, un entretien avec l'équipe IEP ou une audition. Dans les dix jours calendaires à compter de la date à laquelle le district reçoit la notification de votre opposition à sa proposition ou son refus notifié dans une notification préalable, le district vous invitera à assister à une conférence de conciliation.

Sauf dans les cas mentionnés par la loi du Minnesota, section 125A.091, toutes les discussions tenues au cours d'une conférence de conciliation sont confidentielles et ne sont pas admissibles lors d'une audience dans le cadre d'une procédure régulière. Le district doit préparer un mémorandum de la conférence de conciliation dans les cinq jours suivant sa tenue. Ce mémo doit décrire l'offre de services finale proposée par le district. Ce mémorandum est une preuve recevable dans le cadre de toute procédure ultérieure.

Le district et vous-même pouvez également convenir d'une médiation ou d'un rendez-vous avec l'équipe du programme d'enseignement individuel facilité (IEP) afin de résoudre votre désaccord. Le district et vous-même pouvez aussi requérir une audience dans le cadre d'une procédure régulière (voir la section sur les auditions dans le cadre de la procédure régulière, un peu plus loin dans ce document). Pendant toute la procédure d'audition, le district doit continuer à dispenser un enseignement approprié à votre enfant.

Confidentialité et informations personnelles identifiables

Les informations personnellement identifiables sont des informations qui incluent, sans s'y limiter, le nom de l'étudiant, le nom du parent de l'étudiant ou d'un autre membre de sa famille, l'adresse de l'étudiant ou de sa famille, un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale de l'étudiant, numéro d'étudiant, enregistrement biométrique ou autre identifiant indirect, comme la date de naissance de l'étudiant, son lieu de naissance, le nom de jeune fille de sa mère, ou d'autres informations qui, seules ou associées à d'autres, peuvent permettre d'établir le lien avec un étudiant en particulier et qui permettrait à un personne « raisonnable » au sein de la communauté scolaire, qui n'a pas connaissance des circonstances, d'identifier l'étudiant avec une certitude « raisonnable », ou les renseignements demandés par une personne dont l'établissement scolaire croit qu'il connaît raisonnablement l'identité de l'étudiant auquel appartient le dossier scolaire.

Les districts et MDE doivent protéger la confidentialité de toutes les données personnelles identifiables, des informations et des dossiers qu'ils collectent, maintiennent, divulguent et détruisent.

En principe, votre consentement écrit est obligatoire avant qu'un district ne divulgue des informations personnelles identifiables émanant du dossier scolaire de votre enfant à une personne ne faisant pas partie des responsables des institutions participantes collectant ou en utilisant les informations en vertu de la loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA, du nom anglais « Individuals with Disabilities Education Act ») ou pour toute autre raison que celle destinée à satisfaire cette loi.

Cas pour lesquels le partage d'informations personnelles identifiables ne requiert pas votre consentement. Les informations personnelles identifiables contenues dans votre dossier peuvent être transmises aux agents d'un district scolaire ou du département de l'éducation de l'État de façon à répondre aux exigences de l'IDEA, sans votre consentement ou le consentement d'un étudiant admissible (18 ans ou plus).

Les dossiers scolaires de votre enfant, y compris les dossiers disciplinaires, peuvent être transférés sans votre consentement aux agents d'une autre école, district ou établissement d'enseignement supérieur dans le cas où votre enfant réalise des démarches d'inscription ou présente sa candidature pour intégrer une école ou un établissement.

Les divulgations faites sans votre consentement doivent être autorisées en vertu de la loi sur les droits de la famille en matière d'éducation et de protection de la vie privée (Family Educational Rights and Privacy Act) [FERPA]). Veuillez vous référer à l'article 34 C.F.R. Part 99 pour obtenir des informations supplémentaires sur les exigences en matière de consentement concernant la protection des données en vertu du droit fédéral.

Informations générales du dossier

Les informations générales relatives au dossier peuvent être divulguées sans votre consentement. Ce type d'information concerne les données contenues dans le dossier scolaire de votre enfant n'étant habituellement pas considéré comme nuisible ou comme une violation de la vie privée.

Les informations générales de dossier incluent, sans s'y limiter, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, la date et le lieu de naissance de l'étudiant, son domaine d'études principal, son niveau scolaire, l'état d'inscription, les dates de présence, la participation aux activités et aux sports officiels, le poids et la taille des membres d'une équipe sportive, les diplômes, distinctions et récompenses reçues, l'établissement scolaire le plus récemment fréquenté, ainsi que tout numéro

d'étudiant, numéro d'utilisateur ou autre identifiant personnel unique utilisé pour accéder ou communiquer électroniquement si certains critères sont respectés. Les informations générales de dossier n'incluent pas le numéro de sécurité sociale ou le numéro de carte d'étudiant n'étant pas utilisé pour accéder ou communiquer électroniquement, comme prévu par la loi fédérale.

Les districts doivent vous donner la possibilité de refuser de les laisser décider quelles sont les données considérées comme étant des informations générales de dossier. Cette notification peut vous être transmise par n'importe quel moyen estimés vous informer ou informer un étudiant admissible de manière raisonnable. Si vous ne refusez pas de diffuser les informations ci-dessus en tant qu'informations générales de dossier, ces informations sont considérées comme des données publiques et peuvent être partagées sans votre consentement.

Les données vous concernant (les parents) sont des données privées, mais elles peuvent être traitées comme des informations générales de dossier si le district utilise les mêmes procédures que celles permettant de désigner les données d'un étudiant comme informations générales de dossier.

AVIS ÉCRIT ANNUEL RELATIF À LA FACTURATION DE TIERS POUR LES SERVICES IEP DE SANTÉ

Avant de facturer l'assistance médicale ou MinnesotaCare pour les services liés à la santé, le district doit vous tenir informé par écrit la première fois, puis chaque année, que :

1. Le district partagera les données relatives à votre enfant et aux services liés à la santé sur l'IEP de votre enfant avec le Minnesota Department of Human Services afin de déterminer si votre enfant est couvert par une assistance médicale ou MinnesotaCare et si ces services peuvent être facturés à l'assistance médicale ou au MinnesotaCare.
2. Avant de facturer pour la première fois l'assistance médicale ou MinnesotaCare pour les services de santé, le district doit obtenir votre consentement, spécifiant notamment les informations personnelles identifiables qui peuvent être divulguées (par exemple, les dossiers ou informations sur les services qui peuvent être fournis), la raison de la divulgation, l'organisme auquel la divulgation peut être faite (par exemple, le Department of Human Services) et qui indique que vous comprenez et acceptez que le district scolaire peut accéder à vos prestations publiques (ou celles de votre enfant) ou à votre assurance pour payer pour payer les services de santé.
3. Le district facturera l'assistance médicale ou MinnesotaCare pour les services de santé sur l'IEP de votre enfant.
4. Le district ne peut pas vous imposer de vous inscrire ou d'adhérer à une assistance médicale, à MinnesotaCare ou tout autre programme d'assurance pour que votre enfant reçoive des services d'enseignement spécialisés.
5. Le district ne peut pas vous obliger à faire une dépense hors budget comme le paiement d'une franchise ou participation aux frais engagés pour le dépôt d'une demande de services de santé fournis, mais peut payer les frais que vous seriez tenu de payer.
6. Le district ne peut pas utiliser les prestations de l'assistance médicale ou de MinnesotaCare dont bénéficie votre enfant si un tel usage : diminue la garantie à vie disponible ou tout autre

prestation d'assurance, a pour conséquence le paiement des services par votre famille qui auraient été couverts par les prestations publiques ou un programme d'assurance et qui sont nécessaires à votre enfant lorsqu'il est à l'extérieur de l'école, augmente vos primes ou conduire à la suspension des prestations ou de l'assurance, ou risque la perte de votre admissibilité à des dérogations basées sur la communauté ou le domicile, en fonction des dépenses globales liées à la santé.

7. Vous avez le droit de recevoir un exemplaire des dossiers scolaires que le district partage avec un tiers au moment de chercher à obtenir le remboursement des services de santé de l'IEP.

Vous avez le droit d'annuler à tout moment votre consentement de la divulgation des dossiers scolaires de votre enfant à un tiers, y compris au Department of Human Services. Si vous annulez votre consentement, le district ne peut plus partager le dossier scolaire de votre enfant pour facturer un tiers pour les services de santé de l'IEP. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment sans que cela ne modifie ou ne stoppe les services IEP de votre enfant.

ÉVALUATIONS SCOLAIRES EXTERNES

Une évaluation scolaire externe (IEE) est une évaluation menée par un/des professionnel(s) qualifié(s) qui n'est pas un employé de votre district. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation qui a été menée par le district, vous pouvez demander qu'une IEE soit réalisée aux frais du district scolaire. Au cours d'une audience, un juge d'audition peut aussi ordonner qu'une évaluation scolaire externe de votre enfant soit réalisée à la charge du district scolaire.

En cas de demande d'une IEE, le district doit vous renseigner sur ses critères de sélection de l'examineur externe et sur l'endroit où une évaluation scolaire externe peut être obtenue.

Si vous demandez une IEE, le district doit immédiatement s'assurer que celle-ci est fournie aux frais du public ou demander une audience pour déterminer la pertinence de son évaluation. Si le district initie une audition de procédure et que le juge d'audition détermine que l'évaluation du district est valable, les parents ont toujours le droit à une évaluation scolaire externe, mais celle-ci ne sera pas prise en charge par l'État.

Si vous obtenez une IEE, les résultats de l'évaluation doivent être examinés par l'équipe de l'IEP/IIIP (Individual Interagency Intervention Plan) et peuvent être présentés comme preuve lors d'une audience de procédure régulière concernant votre enfant.

DOSSIERS SCOLAIRES

Définition d'un dossier scolaire

Selon la loi fédérale, un dossier scolaire désigne les dossiers directement liés à un étudiant et qui sont tenus à jour par le département ou le district.

Votre accès aux dossiers

Si vous souhaitez consulter le dossier scolaire de votre enfant, le district doit vous permettre d'y accéder et d'en vérifier le contenu. Les dossiers scolaires comportent la plupart des informations détenues par l'établissement au sujet de votre enfant. Toutefois, les informations détenues uniquement par l'enseignant de votre enfant pour son usage pédagogique personnel peuvent ne pas être incluses dans les dossiers scolaires.

Le district doit vous autoriser à examiner les dossiers rapidement et avant toute réunion concernant un IEP, une audience ou une séance de résolution à propos de votre enfant. En outre, le district doit satisfaire votre demande de consultation des dossiers scolaires de votre enfant si possible immédiatement, ou dans les 10 jours suivant la date de la demande (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) dans le cas où la consultation immédiate n'est pas possible.

Vos droits d'inspecter et d'examiner les dossiers incluent le droit de :

1. demander au district d'expliquer ou d'interpréter les dossiers de votre enfant, sur demande,
2. demander à votre représentant d'inspecter et d'examiner les dossiers en votre nom,
3. demander au district de vous transmettre une copie des dossiers scolaires de votre enfant et
4. d'examiner les dossiers de votre enfant aussi souvent que vous le souhaitez, en conformité avec la législation de l'État. La législation de l'État prévoit que, si vous avez consulté des données privées et que celles-ci vous ont été expliquées, vous ne pouvez pas exiger de les consulter une nouvelle fois pendant une période de 6 mois, sauf si un litige ou une action est en cours ou que de nouvelles informations sont créées ou collectées.

Transfert des droits

Vos droits concernant l'accès aux dossiers scolaires sont habituellement transférés à votre enfant lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Vous et votre enfant devez être notifiés au sujet de ce transfert de droits.

Dossiers concernant plusieurs enfants

Si un dossier scolaire contient des informations concernant plusieurs enfants, vous n'avez le droit de consulter et d'examiner que les informations relatives à votre enfant. Vous pouvez demander le droit d'examiner et de consulter le contenu des dossiers scolaires contenant des informations sur d'autres enfants en plus du vôtre, mais les parents de ces enfants ont le droit de refuser votre demande de consentement.

Liste des types d'informations et de leurs emplacements

Sur votre demande, le district et le département doivent vous fournir une liste des types et emplacements des dossiers scolaires qu'ils recueillent, conservent ou utilisent.

Enregistrement de l'accès par des tiers

Le district doit tenir un registre de toutes les demandes d'accès aux informations personnelles identifiables contenues dans les dossiers scolaires de vos enfants, ainsi que toutes les divulgations effectuées. Cet enregistrement de l'accès doit inclure le nom de la personne ayant fait la demande ou reçu des informations personnellement identifiables issues des dossiers scolaires de votre enfant, la date d'accès et la raison de la divulgation ou de l'intérêt légitime d'un individu pour les informations.

Consentement à la communication des dossiers

En général, votre consentement est obligatoire avant toute transmission d'information personnellement identifiable à des individus ou des organismes non autorisés. Le consentement doit être formulé par écrit et doit préciser les personnes ou organismes habilités à recevoir l'information, la

nature des informations à fournir, les utilisations pouvant être faites des informations et une date d'expiration raisonnable de l'autorisation de divulguer les informations. Sur demande, le district doit vous transmettre un exemplaire des dossiers qu'il a divulgué après avoir obtenu votre accord.

Le district n'est pas autorisé à divulguer les informations contenues dans l'IEP/IIIP de votre enfant, y compris les informations de diagnostic et de traitement, à une société de régime de santé sans votre consentement, daté et signé.

Frais de recherche, de récupération et de reproduction des dossiers

Le district n'est pas autorisé à facturer des frais de recherche ou de récupération des dossiers. Toutefois, si vous demandez des exemplaires, le district peut exiger des frais raisonnables pour les copies, sauf si facturer ces frais vous empêcherait d'exercer votre droit de consultation et d'examen des dossiers scolaires dans le cas où vous ne pourriez pas vous permettre de payer.

Modification des dossiers, à la demande des parents

Si vous croyez que les informations contenues dans les dossiers de votre enfant sont inexactes, trompeuses, incomplètes ou violent la vie privée de votre enfant ou d'autres droits, vous pouvez demander par écrit à ce que le district modifie ou supprime ces informations.

Le district doit décider dans un délai raisonnable s'il modifiera les dossiers. Si le district décide de ne pas modifier les dossiers, il doit vous informer de votre droit à une audience pour contester la décision du district. Si, à la suite de cette audience, le district décide que l'information n'est pas inexacte, trompeuse, ou ne viole pas le droit à la vie privée de votre enfant, il doit vous informer que vous avez le droit d'inclure une déclaration de vos commentaires et désaccords aux côtés des informations contestées, dans le dossier scolaire de votre enfant. Une audience de contestation des informations contenues dans les dossiers scolaires doit être menée selon les procédures applicables à de telles audiences, en vertu de la FERPA.

Transfert des dossiers

Les lois du Minnesota exigent qu'un district, une charter school ou une école non publique transfère les dossiers scolaires d'un étudiant, y compris les dossiers disciplinaires, depuis l'école dont provient l'étudiant vers l'école où l'étudiant est inscrit dans les 10 jours suivant la demande.

Destruction des dossiers

Le district doit vous informer lorsque les informations personnelles identifiables ne sont plus nécessaires pour fournir des services d'enseignement à votre enfant. Ces informations doivent être détruites sur demande de votre part. Cependant, l'école peut conserver un dossier permanent contenant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les notes, les fichiers de présence de votre enfant, ainsi que les cours auxquels il a participé, le niveau scolaire atteint et l'année du diplôme obtenu par votre enfant.

Selon la législation fédérale, la destruction signifie la destruction physique des informations d'identification personnelle de sorte que celles-ci ne soient plus personnellement identifiables. Ainsi, le dossier de l'étudiant n'a pas besoin d'être détruit physiquement pour satisfaire votre demande de destruction des dossiers en relation avec l'enseignement spécialisé. Les districts peuvent répondre à cette exigence de façon appropriée en supprimant les informations personnelles identifiables des dossiers de l'élève. Le choix de la méthode de destruction revient généralement au district scolaire.

Le district ne détruira pas les dossiers scolaires en cas de demande exceptionnelle d'inspection ou d'examen des dossiers.

Malgré votre demande de détruire les documents, le district peut conserver certains éléments pour se conformer à la loi General Education Provision Act (GEPA), qui exige que les bénéficiaires des fonds fédéraux tiennent une comptabilité liées à l'utilisation de ces fonds. Vous pouvez souhaiter conserver certains documents relatifs à l'enseignement spécialisé que suit votre enfant pour une éventuelle future consultation, notamment pour demander à bénéficier de prestations SSI.

MÉDIATION

La médiation est un processus volontaire et gratuit destiné à aider à résoudre les désaccords. Vous ou votre district pouvez demander à ce que le programme de résolution des conflits liés aux enseignements spécialisés du Minnesota Department of Education (Special Education Alternative Dispute Resolution program) réalise une médiation en appelant le 651-582-8222 ou le 1-866-466-7367. La médiation se fait par un tiers neutre, formé aux techniques de résolution des conflits. La médiation ne peut pas servir à nier ou à retarder votre droit à une audience de procédure régulière. Vous et le personnel du district devez vous engager à essayer une médiation avant qu'un médiateur ne vous soit affecté. À tout moment au cours de la médiation, vous ou le district pouvez y mettre fin.

Si le district et vous-même résolvez tout ou partie du litige ou si vous convenez d'utiliser une autre procédure pour régler le litige, le médiateur veillera à ce que la résolution ou l'accord soit formalisé par écrit et signé par vous et le district et que les deux parties reçoivent une copie du document. La résolution écrite ou l'accord doit indiquer que tous les débats qui ont eu lieu au cours de la médiation sont confidentielles et ne peuvent servir comme preuve lors d'une audience ou d'une procédure civile. La résolution ou l'accord est juridiquement contraignant pour vous et le district et a valeur exécutoire dans l'État ou la cour fédérale du district. Vous ou le district pouvez demander une autre médiation pour régler un litige concernant l'application de l'accord de médiation.

DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION ÉCRITE

Toute organisation ou individu peut déposer une réclamation auprès du Minnesota Department of Education (MDE). Les réclamations adressées au MDE doivent :

1. être formalisées par écrit et être signées par la personne ou l'organisme ayant déposé la réclamation
2. faire valoir la violation d'une loi ou d'une règle relevant de l'enseignement spécialisé fédéral ou de l'État
3. énoncer les faits sur lesquels est fondée l'allégation
4. inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ou l'organisme déposant la réclamation
5. inclure le nom et l'adresse du domicile de l'enfant et le nom de l'école fréquentée par l'enfant
6. inclure une description de la nature du problème de l'enfant, notamment des faits se rapportant au problème

7. inclure une proposition de résolution du problème dans la mesure des connaissances et des informations disponibles au moment du dépôt de la réclamation
8. être transmises à l'organisme public fournissant les services à l'enfant en même temps que cette réclamation est envoyée au MDE.

La réclamation doit être envoyée à :

Minnesota Department Education
Division of Compliance and Assistance
Due Process Supervisor
1500 West Highway 36
Roseville, MN 55113-4266
651.582.8689 Téléphone
651.582.8725 Fax

La plainte doit être reçue par MDE au plus tard un an après que la violation rapportée se soit produite. MDE rendra une décision écrite dans les 60 jours, sauf si des circonstances exceptionnelles exigent plus de temps ou si vous ou le district convenez de prolonger le délai de participation à la médiation. La partie lésée par la décision, soit vous (les parents) ou le district scolaire, pouvez faire appel de la décision finale concernant la réclamation auprès de la Cour d'appel du Minnesota dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de décision finale.

MODÈLES DE FORMULAIRES

MDE a mis au point des modèles de formulaires pouvant être utilisés pour déposer des réclamations de procédure régulière ou relatives à l'enseignement spécialisé. Ces formulaires ne sont pas obligatoires, mais servent en tant que référence lors du dépôt d'une réclamation. Ces modèles de formulaires sont disponibles sur le site internet du MDE : MDE > School Support > Compliance and Assistance > Due Process Forms.

AUDITION IMPARTIALE DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Vous et le district avez le droit de demander une audition impartiale de procédure régulière. Cette demande doit être formulée par écrit dans les deux ans suivant la date à laquelle vous, ou l'organisme avez pris connaissance ou devez avoir pris connaissance de l'action rapportée constituant le fondement de la réclamation de procédure régulière.

Une audience de procédure régulière peut être demandée à propos d'une proposition ou d'un refus d'initier ou de modifier l'évaluation de l'enfant, l'IEP, le placement scolaire, ou la fourniture de FAPE.

Une audience de procédure régulière peut porter sur toute question liée à l'identification, l'évaluation, le placement scolaire, la détermination d'une manifestation ou la fourniture d'un enseignement public gratuit et approprié à votre enfant. Le district scolaire doit organiser une séance de résolution du litige dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de votre réclamation de procédure régulière et avant l'audience de procédure régulière. Cette séance doit avoir lieu avec vous et les membres pertinents de l'équipe de l'IEP ayant connaissance des faits allégués dans la réclamation de procédure régulière.

L'objectif de cette réunion consiste pour vous de discuter de la réclamation de procédure régulière et des faits qui constituent le fondement de la plainte de procédure régulière, afin que le district scolaire ait la possibilité de régler le litige qui constitue le fondement de la réclamation de procédure régulière.

La réunion de résolution n'est pas obligatoire dans le cas où vous et le district scolaire vous engagez par écrit à renoncer à la réunion ou acceptez la médiation. Une réunion de résolution n'est pas non plus obligatoire lorsque le district est la partie ayant fait la demande d'audience de procédure régulière.

Si le problème n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la réception de la réclamation de procédure régulière, le calendrier de l'audience commence.

Si le district scolaire n'a pas réussi à obtenir votre participation à la réunion de résolution ou à la médiation, après que des efforts raisonnables aient été déployés et si le district scolaire refuse de renoncer à la réunion par écrit, celui-ci peut, à l'issue de la période de 30 jours, demander à ce qu'un juste d'audition annule votre réclamation de procédure régulière.

Perte du droit à une audience de procédure régulière

REMARQUE : Suite à une interprétation de la loi d'État par la cour d'appel du 8ème circuit, si votre enfant change de district scolaire et que vous ne demandez pas une audience de procédure régulière avant que votre enfant ne soit inscrit dans un nouveau district, vous risquez de perdre le droit d'obtenir une audience de procédure régulière sur toute question relative à l'enseignement spécialisé ayant pris naissance dans le district précédent. Vous conservez le droit de demander une audience de procédure régulière sur les questions d'enseignement spécialisé qui peuvent surgir dans le nouveau district de votre enfant.

Procédures d'ouverture d'une audience de procédure régulière

En cas de demande écrite d'audience, le district doit vous fournir un exemplaire du présent avis des garanties procédurales, ainsi qu'une copie de vos droits d'audience. Si vous ou le district demandez une audience, l'autre partie doit recevoir un exemplaire de la demande et soumettre la demande au ministère. Dès réception de la demande, le ministère doit vous remettre un exemplaire de l'avis des garanties procédurales. Toutes les demandes écrites doivent inclure :

1. le nom de votre enfant
2. l'adresse de votre enfant
3. le nom de l'école que fréquente votre enfant
4. une description du/des problème(s), notamment votre vision des faits
5. une proposition de résolution du problème dans la mesure des connaissances et des informations disponibles à l'époque

MDE conserve une liste des juges d'audition qualifiés. Sur réception d'une demande écrite d'audience, MDE nommera un juge d'audition à partir de cette liste pour tenir l'audience. Ci-dessous figurent quelques-uns de vos droits lors de l'audience. Cette liste de droits n'est pas exhaustive.

Vous et le district avez le droit de :

1. vous faire accompagner et assister par un avocat et par des personnes ayant des connaissances ou une formation spécifiques en matière de problèmes affectant les enfants atteints d'un handicap,
2. présenter des preuves et soumettre des témoins à une citation, confrontation et à un interrogatoire contradictoire.
3. interdire l'introduction d'éléments de preuve lors de l'audience qui n'auraient pas été divulgués au moins cinq jours ouvrables avant l'audience, y compris les données d'évaluation et les recommandations fondées sur ces données, et
4. recevoir un exemplaire gratuit de la transcription de l'audience ou l'enregistrement électronique des conclusions portant sur les faits et les décisions prises.

En tant que parent, vous avez plus particulièrement le droit de :

1. demander à ce que l'enfant faisant l'objet de l'audience soit présent,
2. ouvrir l'audience au public, et
3. demander à ce que l'enregistrement ou la transcription de l'audience et des conclusions de droit et décisions prises par le juge d'audition vous soient fournies gratuitement.

Répondre à une demande d'audience

Si vous déposez une demande d'audience et que vous n'avez pas reçu de préavis écrit de la part du district à ce sujet, le district doit vous envoyer une explication par écrit sur la raison pour laquelle il a refusé de prendre les mesures soulevées dans la demande d'audience dans les 10 jours à compter de la réception de la demande d'audience. Cette explication doit inclure une description des autres options examinées par l'équipe de l'IEP, la raison pour laquelle ces options ont été rejetées, une description de chaque procédure d'évaluation, examen, dossier ou rapport dont le district s'est servi pour l'action proposée ou refusée et une description des facteurs justifiant le refus ou la proposition du district.

Le district peut affirmer que la demande d'audience ne satisfait pas aux exigences de la loi de l'État. Une demande d'audience est considérée comme suffisante, sauf si la partie qui a reçu la demande notifie à le juge d'audition par écrit dans les 15 jours suivant la réception de la demande que la demande ne satisfait pas aux exigences légales. Le juge d'audition doit déterminer si la demande d'audience répond aux exigences réglementaires dans les 5 jours à compter de la réception de cette demande et en informe les parties.

Dès réception de votre demande d'audience et sous 10 jours, le district doit également vous faire parvenir une réponse écrite qui aborde les questions que vous avez soulevées dans la demande d'audience.

Divulgarion de preuves supplémentaires avant l'audience

Une conférence préparatoire à l'audience doit avoir lieu dans les 5 jours ouvrables suivant la date à laquelle le commissaire a nommé un juge d'audition. Cette conférence peut se tenir en personne,

dans un lieu situé dans le district, ou par téléphone. Au moins 5 jours ouvrables avant une audience, vous et le district devez divulguer à l'autre partie toutes les évaluations de votre enfant qui ont été menées jusqu'à cette date et les recommandations fondées sur ces évaluations destinées à être utilisées à l'audience. Un juge d'audience peut refuser à ce que vous introduisiez des évaluations ou des recommandations non divulguées à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

La décision d'audience

Une décision d'audience doit être délivrée et remise à chacune des parties dans les 45 jours calendaires, ou dans une période de temps prolongée de façon appropriée, à l'expiration de la période de résolution de 30 jours après que la réclamation de procédure régulière a été reçue par l'agence d'État. Un juge d'audience peut prolonger le délai au-delà du délai de 45 jours à la demande de l'une des parties si une bonne raison a été indiquée sur le dossier. Un juge d'audience doit mener des plaidoiries à l'occasion d'une audience devant se tenir dans un lieu raisonnablement pratique pour vous et votre enfant. La décision d'un juge d'audience concernant l'obtention d'un enseignement FAPE dans une école publique doit être fondée sur des preuves et des arguments directement liés à cet enseignement. La décision d'audience est définitive, à moins que vous ou le district ne déposiez une action civile. Un juge d'audience n'a pas le pouvoir de modifier une décision sauf en cas d'erreur mathématique ou cléricale.

Demande d'audition de procédure régulière séparée

Vous avez le droit de déposer une réclamation de procédure régulière indépendante à propos d'une question n'étant pas en rapport avec une réclamation de procédure régulière déjà tenue.

BASE DE DONNÉES DES AUDIENCES ET DES RÉCLAMATIONS

Les décisions finales concernant les réclamation et les audiences de procédure régulière relevant de l'enseignement spécialisé sont à la disposition du public sur le site de MDE. MDE maintient une base de données publique appelée « Moteur de recherche des réclamations, audiences et courriers » (Complaints, Hearings, and Letters Search Engine). Les décisions disponibles dans la base de données sont expurgées et toutes les informations personnelles identifiables y sont supprimées. Cette base de données est disponible sur le site MDE, sur la page « Compliance and Assistance » : <http://w20.education.state.mn.us/WebsiteContent/ComplianceSearch.jsp>.

ACTION CIVILE

Si vous ou le district êtes en désaccord avec les conclusions ou les décisions prises par un juge d'audience, chaque partie peut déposer une action en justice. L'action peut être intentée devant un tribunal fédéral de district ou devant la cour d'appel de l'État. Les normes d'examen sont différentes dans chacun de ces deux types de tribunaux. Un recours auprès de la cour d'appel de l'État doit être effectué dans les 60 jours calendaires à compter de la réception de la décision. Un recours auprès du tribunal fédéral de district doit être intenté dans les 90 jours à compter de la date de la décision.

PLACEMENT AU COURS D'UNE AUDIENCE OU D'UNE ACTION CIVILE

Au cours d'une audience ou d'une action en justice, à moins que vous et le district ne conveniez du contraire, votre enfant restera dans l'établissement scolaire où il/elle est actuellement placé et ne doit pas se voir refuser l'entrée dans l'école. Cet état de fait est habituellement appelé la règle « stay-put ».

Il existe deux exceptions à la règle « stay-put » :

1. Les étudiants peuvent être exclus de leur environnement éducatif pour une période inférieure à 45 jours et être intégrés temporairement dans un placement scolaire de substitution dans le cas de certaines violations telles qu'armes, drogue ou blessures corporelles graves, et
2. La décision d'un juge d'audition conforte votre avis et confirme qu'un changement de placement est approprié lors des appels ultérieurs.

AUDIENCES ACCÉLÉRÉES

Vous (le parent) ou le district pouvez demander une audience accélérée dans les situations suivantes :

1. Chaque fois que vous contestez la proposition du district d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ou la fourniture par le district d'un enseignement dans une école publique FAPE ;
2. Chaque fois que vous contestez le refus du district d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ou la fourniture par le district d'un enseignement dans une école publique FAPE ;
3. Chaque fois que vous contestez la détermination de la manifestation, et
4. Chaque fois que le district estime que le maintien du placement scolaire actuel de votre enfant est potentiellement susceptible de causer un préjudice à l'enfant ou à d'autres enfants.

Vous ou un district scolaire pouvez déposer une demande écrite d'audience accélérée dans les conditions décrites ci-dessus.

Délais des audiences accélérées

Les audiences accélérées doivent se tenir sous 20 jours scolaires après que la date de la demande d'audience a été déposée. Le juge d'audience doit rendre une décision dans les 10 jours scolaires suivant l'audience. Une réunion de résolution doit avoir lieu dans les 7 jours suivant la réception de la demande d'audience, à moins que vous et le district scolaire ne conveniez par écrit, soit de renoncer à la réunion de résolution, soit d'utiliser le processus de médiation. L'audience accélérée peut avoir lieu, à moins que le litige n'ait été résolu à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

Rejet de la réclamation

Si le district scolaire n'a pas réussi à obtenir votre participation à la réunion ou à la médiation de résolution, après que des efforts raisonnables aient été déployés et si le district scolaire refuse de renoncer à la réunion par écrit, celui-ci peut, à l'issue de la période de 30 jours, demander à ce qu'un juge d'audition annule votre réclamation de procédure régulière.

Placement par un juge d'audience

Un juge d'audience peut décider de placer temporairement votre enfant dans un environnement éducatif de substitution pour une période inférieure à 45 jours scolaires si le juge d'audience estime

que votre enfant est potentiellement susceptible de se blesser ou de blesser autrui s'il reste au sein de l'établissement actuel.

Droit de faire appel de la décision

Vous ou le district pouvez faire appel de la décision prise par un juge d'audience lors d'une audience accélérée.

PLACEMENT ÉDUCATIF ALTERNATIF TEMPORAIRE

Le district peut modifier le placement scolaire de votre enfant pendant une période inférieure à 45 jours, si votre enfant :

1. Apporte une arme dangereuse ou possède une arme dangereuse à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité scolaire sous la juridiction du district scolaire ou du MDE, comme défini par la loi fédérale ;
2. Possède ou fait sciemment usage de drogues illégales, ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité scolaire sous la juridiction du district scolaire ou du MDE. Cela n'inclut pas l'alcool ou le tabac, ou
3. Inflige des dommages corporels graves à autrui au sein de l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité scolaire dans la juridiction du district scolaire ou du MDE, comme défini par la loi fédérale.

Si le district décide d'exclure votre enfant et si l'exclusion constitue une modification du placement d'un enfant atteint d'un handicap, en raison d'une violation d'un règlement scolaire, le district scolaire doit vous informer de cette décision et vous remettre l'avis des garanties procédurales le jour de la prise de cette décision.

L'équipe IEP/IIIP détermine le cadre éducatif de substitution temporaire et les services d'enseignement spécialisés appropriés. Même s'il s'agit d'un changement temporaire, il doit permettre à votre enfant :

1. de continuer à participer au programme d'enseignement général et de progresser vers l'atteinte des objectifs énoncés dans l'IEP de votre enfant, mais dans un contexte différent, et
2. inclure les services et les modifications visant à prévenir que le comportement ne se reproduise.

Si votre enfant est placé dans un environnement éducatif de substitution temporaire, une réunion IEP/IIIP doit être menée dans les 10 jours scolaires suivant la décision. Lors de cette réunion, l'équipe doit analyser le comportement et sa relation avec le handicap de votre enfant. L'équipe doit examiner les données d'évaluation concernant le comportement de votre enfant, et déterminer la pertinence de l'IEP/IIIP de votre enfant et l'analyse du comportement. L'équipe déterminera alors si le comportement de votre enfant a été causé par, ou avaient un lien direct avec son handicap, ou si le comportement de votre enfant est la conséquence directe de la mauvaise mise en œuvre de l'IEP par le district scolaire.

HONORAIRES D'AVOCAT RELATIFS AUX AUDIENCES

Les frais d'avocat peuvent vous être remboursés si vous obtenez gain de cause lors d'une audience de procédure régulière. Un juge peut rembourser les honoraires d'avocat sur la base des taux en vigueur dans votre collectivité. Le tribunal peut réduire le remboursement des honoraires d'avocat s'il constate que vous retardé de manière déraisonnable la résolution ou la décision du cas. Si le district obtient gain de cause et qu'un tribunal estime que votre demande d'audience n'était pas recevable, il peut vous être demandé de payer les honoraires d'avocat du district.

EXCLUSIONS ET EXPULSION DES ÉLÈVES AYANT UN HANDICAP

Avant que votre enfant handicapé puisse être expulsé ou exclu de l'école, la détermination des symptômes doit avoir lieu. Si la mauvaise conduite de votre enfant est liée à son handicap, votre enfant ne peut pas être expulsé.

Quand un enfant handicapé est exclu ou expulsé en vertu de la loi du Minnesota Pupil Fair Dismissal Act, Sections 121A.41-56, en raison d'une mauvaise conduite n'étant pas une manifestation du handicap de l'enfant, le district doit continuer à fournir un enseignement spécialisé et les services auxiliaires après la période de suspension, si cela lui est imposé.

EXCLUSION DISCIPLINAIRE

Si un enfant atteint d'un handicap est exclus de son placement scolaire actuel, cette exclusion est considérée comme un changement de placement si :

1. L'exclusion a été décidée pour une période de plus de 10 jours scolaires consécutifs, ou
2. Votre enfant a été soumis à une série d'exclusions constituant une situation habituelle car :
 - a. La série d'exclusions totalise plus de 10 jours scolaires dans l'année ;
 - b. Le comportement de votre enfant est sensiblement similaire à son comportement lors d'incidents antérieurs ayant abouti à une série d'exclusions, et
 - c. D'autres facteurs tels que la durée de chaque exclusion, la durée totale d'exclusion de votre enfant et la proximité des exclusions les unes des autres.

Le district détermine si une typologie d'exclusions constitue une modification du placement. Si cette décision est contestée, il est soumis au contrôle de procédures judiciaires régulières.

ENFANTS NON ADMISSIBLES À L'ÉDUCATION SPÉCIALE ET AUX SERVICES AUXILIAIRES

Si votre enfant n'a pas été jugé admissible à un enseignement spécialisé et aux services auxiliaires, viole le règlement scolaire et que le district scolaire savait, avant la violation disciplinaire, que votre enfant était un enfant atteint d'un handicap, votre enfant peut bénéficier des protections décrites dans le présent document.

Un district est réputé avoir connaissance que votre enfant est un enfant atteint d'un handicap si, avant que le comportement qui a provoqué la mesure disciplinaire a eu lieu :

1. Vous avez exprimé vos préoccupations par écrit au personnel de surveillance ou d'administration du district ou auprès de l'enseignant de votre enfant, selon lesquels votre enfant a besoin d'un enseignement spécialisé et de services auxiliaires ;
2. Vous avez demandé une évaluation concernant l'admissibilité à enseignement spécialisé et de services auxiliaires, en vertu de la partie B de l'IDEA, ou
3. L'enseignant de votre enfant ou tout autre personnel du district ont exprimé des préoccupations spécifiques concernant la typologie du comportement de votre enfant directement au directeur du district délégué à l'enseignement spécialisé ou à d'autres membres du personnel de surveillance du district.

EXCEPTIONS À LA CONNAISSANCE DU DISTRICT

Un district n'est pas réputé avoir eu une telle connaissance si :

1. Vous avez déjà refusé une évaluation de votre enfant ou si vous avez précédemment refusé des services d'enseignement spécialisé, ou
2. Votre enfant a déjà été évalué et n'a pas été jugé être un enfant atteint d'un handicap, selon la partie B de l'IDEA.

Conditions applicables en cas d'absence de base de connaissance.

Si un district n'a pas connaissance du handicap de votre enfant avant de prendre des mesures disciplinaires contre votre enfant, celui-ci peut être soumis aux sanctions disciplinaires qui s'appliquent aux enfants non handicapés ayant fait acte de comportements similaires.

Si une demande d'évaluation de votre enfant a lieu pendant la période d'effet des sanctions disciplinaires, l'évaluation doit être menée de manière accélérée. Tant que l'évaluation n'a pas eu lieu, votre enfant reste dans le choix éducatif déterminé par le district, ce qui peut inclure une suspension ou une expulsion des services éducatifs. Au Minnesota, des services d'éducation spéciaux sont fournis le sixième jour d'une suspension et des services d'éducation alternatifs sont fournis.

RENOI ET ACTION AUPRES DES AUTORITÉS POLICIERES OU JUDICIAIRES

Un district peut signaler un délit commis par un élève atteint d'un handicap aux autorités compétentes et les autorités judiciaires et de répression de l'État peuvent exercer leurs responsabilités en vertu de la loi relative aux délits commis par un enfant atteint d'un handicap.

Transmission des dossiers

Si un district signale un délit commis par un élève handicapé, il doit s'assurer que des exemplaires du dossier d'éducation spéciale et du dossier disciplinaire de votre enfant sont transmis aux autorités compétentes à qui le crime a été signalé à des fins d'examen. Toutefois, le district ne peut transmettre que des copies des dossiers disciplinaires et d'éducation spéciale de votre enfant, dans les limites autorisées par la FERPA.

PLACEMENT DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE

IDEA n'impose pas au district de supporter les frais d'éducation de votre enfant dans une école privée, notamment en cas d'enseignement spécialisé et de services auxiliaires, si le district a offert de se charger gratuitement de l'éducation de votre enfant dans une école publique (FAPE) et que vous décidez de l'inscrire dans une école privée. Cependant, il est possible de vous faire rembourser les frais de scolarité d'une école privée si vous avez informé le district de votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée en faisant appel à un financement public dans les délais et si un juge d'audience constate qu'un district n'a pas mis en place un enseignement spécialisé dans une école publique FAPE dans les délais, avant que votre enfant ne soit inscrit dans l'école privée et si la placement dans un établissement privé est justifié. Vous devez informer le district de votre intention d'inscrire votre enfant dans un établissement privé sous financement public lors de la dernière réunion de l'IEP/IIIP avant de retirer votre enfant de l'école publique ou par notification écrite au district au moins 10 jours ouvrables avant de retirer votre enfant de l'établissement public.

Votre notification doit indiquer la raison pour laquelle vous n'êtes pas d'accord avec le placement ou l'IEP/IIIP proposé par le district. Si un juge d'audition ou un tribunal constate que le district n'a pas fourni ou n'est pas en mesure de fournir à votre enfant une éducation appropriée et que le placement privé est justifié, vous pouvez bénéficier du remboursement des frais de placement dans le privé. L'absence de notification auprès de l'établissement de votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée moyennant subvention publique, la non présentation de votre enfant à une évaluation avant son placement dans une école privée, suite à la notification du district de son intention d'évaluer votre enfant, ou tout autre délai déraisonnable de votre part pourrait entraîner une réduction ou un refus de remboursement des frais de placement dans l'école privée.

Le juge d'audition ne peut pas réduire ou refuser le montant du remboursement si : le district ne vous a pas adressé le présent avis, vous n'avez pas été informé de vos responsabilités comme indiqué plus haut dans cette section, ou si la conformité aux exigences ci-dessus serait susceptible d'entraîner des dommages physiques pour votre enfant et si vous n'avez pas pu effectuer la notification requise parce que vous ne savez pas écrire en anglais ou si la conformité aux exigences ci-dessus entraînerait vraisemblablement un préjudice émotionnel grave pour votre enfant.